



**Donnez-vous
les moyens d'agir**



Compte rendu du GT sur les régimes indemnitaires du mardi 5 avril 2016.

Présidée par Mme Dominique GONTARD, sous-directrice de l'encadrement et des relations sociales, assistée de M. Pascal ANOULIES, administrateur général des finances publiques au bureau RH1A, la réunion s'est tenue en présence des représentants CFTC/UNSA, Solidaires, FO, et CFDT. L'ordre du jour portait sur les évolutions de certains régimes indemnitaires au sein de la DGFIP.

1/ Régime indemnitaire des personnels des services de contrôle de la redevance suite à l'intégration dans les PCE (applicable à la rentrée 2016).

Actuellement, les personnels des SCRA bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique caractérisé par l'attribution d'un complément d'ACF de 27 points. Pour les agents présents à la date de bascule dans les régimes fusionnés, il existe l'attribution d'une ACF dite de transposition (833,45 € pour les B et C et 1 111,27 € pour les A).

Les agents des PCE, quant à eux, sont bénéficiaires du régime indemnitaire standard.

Les agents des SCRA transférés dans les PCE garderont leur régime spécifique tandis que les nouveaux agents qui intégreront les PCE à l'automne (première affectation ou mutation) seront placés sous le régime indemnitaire standard.

Les agents du SCRA qui quitteraient la mission contrôle de la redevance du fait de la restructuration de service seraient éligibles à une garantie de rémunération pour 3 ans.

2/ Transfert de la mission enregistrement et conséquences indemnitaires.

A compter du 1^{er} septembre 2016, les missions d'enregistrement seront rattachées fonctionnellement aux services de publicité foncière (SPF-Enregistrement) ou regroupées au sein d'une structure départementale autonome (service départemental d'enregistrement).

La spécificité historique du régime indemnitaire des personnels des SPF a été maintenue lors de la mise en œuvre des régimes indemnitaires fusionnés.

Ainsi, les agents des SPF continueront à bénéficier, en complément du régime standard, d'une ACF «publicité foncière». De plus, la fonction de chef de contrôle continuera à être valorisée pour les personnels B et C par le versement d'une majoration d'ACF attachée à ces fonctions particulières. Enfin, les cadres A, qui exerçaient ces fonctions avant la bascule indemnitaire, bénéficieront, quant à eux, d'une garantie de rémunération.

Les agents, qui suivent leur mission d'enregistrement au sein d'un SPF-E, garderont leur régime indemnitaire. Les agents, en fonction au sein des SPF au 31 août 2016, bénéficieront quant à eux de la garantie de maintien de leur régime indemnitaire antérieur (tant qu'ils demeureront affectés au sein d'un service de publicité foncière).

Les personnels affectés, à la date du 1^{er} septembre 2016, au sein des SPF-E, SDE et SPF bénéficieront

Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédoc 322

75013 PARIS

TEL 01 44 97 32 74

WWW.cftc-dgfp.fr

cftcdgfp@gmail.com



**Donnez-vous
les moyens d'agir**



uniquement du régime indemnitaire standard (composé de l'IAT/IFTS, la prime de rendement et l'ACF technicité) qui sera versé à l'ensemble des agents affectés sur ces structures (mutation, lauréat de concours).

3/ Régimes indemnitaires fusionnés – Accompagnement des restructurations (PRS et IAM).

Pour accompagner les réorganisations de services, des dispositifs indemnitaires ont été mis en place pour les agents contraints à une mobilité géographique ou fonctionnelle.

La prime de restructuration de service (PRS)

La PRS a vocation à bénéficier aux agents concernés par une opération de restructuration de service ou par la suppression de leur emploi. Tout changement de résidence administrative à l'intérieur du département réputé directement lié à une opération de restructuration ou de suppression est éligible à la PRS.

Si l'agent change de résidence administrative en dehors du département : s'il reste affecté sur un même domaine d'activité, le changement de résidence est alors considéré comme directement lié à l'opération de restructuration. En revanche, un agent qui déciderait de changer de département d'affectation, à la suite de la suppression de son emploi, serait considéré comme « relevant de la convenance personnelle ». Cette situation n'ouvrirait pas droit à la PRS.

La PRS est versée concomitamment à l'opération de restructuration ou à la suppression d'emploi. Il arrive parfois que le changement de résidence intervienne postérieurement à l'opération de restructuration ou à la suppression de l'emploi. Dans ce cas, tout changement de résidence intervenant dans le délai de trois ans ouvre droit à la PRS.

L'agent, éligible au dispositif, bénéficie donc :

- de 15 000 € s'il a au moins un enfant ou de 12 855 € dans le cas contraire s'il change de résidence familiale ;
- d'un montant pouvant aller jusqu'à 12 855 € selon la distance entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle s'il ne change pas de résidence familiale.

L'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM)

Pour accompagner les réorganisations, le dispositif de l'IAM, prévu par le décret 2011-513 du 10 mai 2011, permet aux agents de bénéficier d'une garantie de rémunération si la restructuration entraîne une baisse du niveau de rémunération de l'agent.

L'IAM est versée pendant une durée maximale de 3 ans.

Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédock 322

75013 PARIS

TEL 01 44 97 32 74

WWW.cftc-dgfip.fr

cftcdgfip@gmail.com



**Donnez-vous
les moyens d'agir**



4/ Régimes indemnitaires fusionnés – Prime d'accompagnement à la réorganisation régionale de l'Etat (PARRE).

Un arrêté du 23 décembre 2015 fixe le cadre du dispositif d'accompagnement indemnitaire qui a vocation à bénéficier aux agents mutés ou déplacés dans le cadre des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat. Le dispositif de la PARRE est exclusif du bénéfice des dispositions de la prime de restructuration de service (PRS) applicable à la DGFIP.

Les structures et missions touchés par le dispositif sont les paieries régionales, la politique immobilière de l'Etat, les MEEF et le contrôle budgétaire régional.

Seuls les agents mutés ou déplacés suite à la suppression ou au transfert de leur poste consécutivement à la réforme territoriale sont éligibles au versement de la PARRE. La PARRE se décompose en deux parties. Elles peuvent se cumuler et sont destinées à compenser les sujétions résultant de la mobilité géographique et à indemniser la reconversion professionnelle.

Dans un moment de forte morosité pour nos collègues, ces nouveaux systèmes vont rajouter une couche supplémentaire au mécontentement général.

La CFTC dénonce cette multiplication des régimes indemnitaires qui va entraîner des distorsions de rémunération au sein d'un même service. Les écarts entre deux agents exerçant les mêmes missions peuvent s'avérer dans certains cas conséquents et seront sources d'injustice.

La CFTC revendique une harmonisation vers le haut des régimes indemnitaires des services concernés au lieu d'un système de rémunération « à la carte » injuste pour une partie des agents concernés.

Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédoc 322

75013 PARIS

TEL 01 44 97 32 74

WWW.cftc-dgfip.fr

cftcdgfip@gmail.com